
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil-vingt-deux, le 19 décembre, à 10 heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Chalet à Châteauneuf-sur-Cher, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée délibérante est de nouveau convoquée en deuxième session en l'absence de quorum du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, MORVAN, PIERRE, RIBAUDEAU-HUE SENDEL, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES DAUGER-MALEPLATE, JOUNEAU, JOUIN, PINCZON du SEL, RADUGET, QUERE, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MONJOIN, RICHARD.

Pouvoirs : MME JACQUIN-SALOMON à MME SENDEL, MME SOUPIZET à M. PELLETIER, MME GARCIA à M. MARECHAL.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

- Etude diagnostique des systèmes d'assainissement de la CDC : attribution du marché
- Etude diagnostique des systèmes d'assainissement de la CDC : demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Cher
- Acte Modificatif n°2 – Lot 1 – réhabilitation du réseau d'assainissement rue du Port et RD27 – Marché de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf sur Cher et Venesmes et réhabilitation du réseau d'assainissement
- Décision modificative Budget Général
- Décision Modificative budget annexe assainissement collectif DSP
- Vote des tarifs 2023 de l'assainissement collectif en délégation de service public
- Affectation des charges de personnels sur le budget annexe assainissement collectif en DSP et budget annexe des Ordures Ménagères : modification du taux de participation par agent du budget principal
- Non valeurs Budget général pour les écritures de l'ancien budget annexe assainissement régie et pour l'enfance et la jeunesse.
- Provisions pour créances douteuses Budget OM
- Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services Gamme MILORD à compter du 01/01/2023 : autorisation au président aux fins de signature
- Complétude de la délibération instaurant le régime indemnitaire (RIFSEEP)
- CDG18 Convention de prévoyance et santé
- Assurance statutaire – risque santé : attribution du marché
- Subvention de fonctionnement 2022-2023 Musique en Boischaut Marche : autorisation du président à signer la convention à intervenir
- Contrat de cession de la marque DESTINATION SUD BERRY : autorisation au président aux fins de signature
- Convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le CIT relative à la mise en place d'une délégation de service public pour le multi-accueil : autorisation au président aux fins de signature

- ARPPE EN BERRY – Convention 2023 Relais petite enfance : autorisation au président aux fins de signature
- ARPPE EN BERRY – Convention 2023 HGI Kangourève : autorisation au président aux fins de signature
- PLUi – Déclaration préalable à l’édification des clôtures

Divers

Cette deuxième session se tenant en l’absence de quorum du conseil communautaire du 14 décembre 2022, cette nouvelle réunion n’a pas de quorum.

Le Président procède à l’ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l’accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME PIERRE.

Avant de procéder à l’examen des points de l’ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 2 novembre 2022.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l’unanimité.

Le conseil passe à l’ordre du jour.

DELIBERATIONS		
DELIBERATION N° 22-80 : ETUDE DIAGNOSTIQUE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - ATTRIBUTION DU MARCHE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu la délibération n° 22-04 du 16 février 2022 du conseil communautaire validant le programme de l’opération d’une étude diagnostique des systèmes d’assainissement collectif de la communauté de communes et autorisant le lancement d’une consultation suivant une procédure adaptée,

Considérant la consultation par procédure adaptée lancée le 14 septembre 2022 pour une remise des plis le 17 octobre 2022 à 12 heures,

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus (valeur technique des propositions 60% et prix des prestations 40%),

Considérant qu’un seul candidat a remis une offre complète, présentant les garanties financières et les capacités techniques et professionnelles nécessaires à la réussite des missions prévues au marché,

Considérant que l’offre est inférieure au coût prévisionnel de la prestation estimé à 176 000 € HT,

Considérant les réunions de la commission MAPA en date du 9 novembre 2022 et du 6 décembre 2022 après analyse des offres approfondies,

Considérant le procès-verbal de la commission MAPA en date du 6 décembre 2022 et le classement de l'offre retenue,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » en date du 6 décembre 2022,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 1 abstention, **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** le marché « d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de la communauté de communes » au bureau d'études suivant :

SAS IMPULSE
Agence d'Orléans
26 Rue du Pont Cotelle
45100 ORLEANS
Montant du marché : 157 000 € HT soit 188 400 € TTC
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché avec le bureau d'études mentionné ci-dessus aux conditions financières évoquées,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Président à signer tout document relatif à cette attribution de marché,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget annexe de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2022.

M. TALLAN précise que les crédits budgétaires ouverts étaient d'un montant de 130 000 € et demande sur quel poste comptable la différence va être complétée.

M. BURLAUD avise que ce projet n'a pas encore fait l'objet de mandatement. De ce fait, les crédits budgétisés sur 2022 vont être reportés sur 2023 et des crédits supplémentaires vont être ouverts sur cette exercice.

DELIBERATION N° 22-81 : ETUDE DIAGNOSTIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu la délibération n° 22-04 du 16 février 2022 du conseil communautaire validant le programme de l'opération d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de la communauté de communes, autorisant le lancement d'une consultation suivant une procédure adaptée et autorisant le Président aux fins de signature de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'opération à intervenir avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires pour un montant HT de 3 376.80 €,

Vu la délibération n°22-80 du conseil communautaire prise en cette même séance attribuant le marché au bureau d'étude SAS IMPULSE pour un montant HT de 157 000 € et autorisant le Président à signer le marché avec le bureau d'études mentionné ci-dessus aux conditions financières évoquées,

Considérant que cette étude peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil départemental du cher,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** l'opération de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de la communauté de communes pour un montant globale de 160 376.80 € HT,

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental du Cher pour l'étude précitée, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Agence de l'Eau Loire Bretagne (montant 160 376.80 €)	80 188.40 € soit 50.00 %
Conseil départemental (montant subventionnable 157 000 € à 20%)	31 400.00 € soit 19.58 %
Autofinancement	48 788.40 € soit 30.42 %

- **D'ARRETER** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention.

DELIBERATION N° 22-82 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2 – MARCHÉ TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER ET VENESMES ET REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RD27 ET DE LA RUE DU PORT
LOT N°1 : REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RD27 ET DE LA RUE DU PORT

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant la notification du marché de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port – Lot n°1 - réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port à la société COLAS GROUPE OUEST en date du 26 juin 2020 pour un montant HT de 353 802.63 € soit 424 563.16 € TTC, modifié par acte modificatif n°1 portant le nouveau montant du marché à 357 510.63 € HT soit 429 012.76 € TTC,

Considérant la demande de la société COLAS GROUPE OUEST de prendre en compte la hausse exceptionnelle des prix des matières premières, et plus particulièrement celle des canalisations en fonte, depuis la remise des offres en juin 2019 et la notification du marché le 26 juin 2020,

Considérant les factures acquittées par le titulaire du marché susmentionné remises au pouvoir adjudicateur en vue de justifier de la valorisation de cette hausse basée sur la comparaison entre le prix d'achat projeté des fournitures à la remise des offres et le prix d'achat réel, établi pour un montant HT de 20 166.78 €,

Considérant que l'état d'imprévision étant caractérisé et la perte subie par l'entreprise COLAS GROUPE OUEST étant la conséquence d'évènements extérieurs aux parties ne pouvant être supportée par l'administration seule, la jurisprudence laissant à la charge du titulaire une partie de l'aléa,

Considérant que dans ces termes, il a été validé que l'acheteur public ne prenne en charge que 80% des surcoûts liés à la hausse imprévisible des fournitures exposées ci-dessus utilisées dans le cadre du marché,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant que cette modification a suscité l'avis de la commission MAPA suivant le parallélisme des formes,

Considérant l'avis favorable de cette commission réuni en séance le 6 décembre 2022,

Entendu l'exposé de son rapporteur :

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°2 relative au lot n°1 - Réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port, du marché travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port liée à une augmentation du prix des canalisations en fonte utilisées,
- **APPROUVE** cet acte modificatif n°2 pour un montant HT de 16 133.42 € HT soit 19 360.10 € TTC,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 373 644.05 € HT soit 448 372.86 € TTC
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°2 avec le titulaire du marché, la société COLAS GROUPE OUEST, aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget annexe de l'assainissement collectif en DSP 2022.

M. BURLAUD explique que la présente modification en cours d'exécution du marché concerne la valorisation de la hausse exceptionnelle des prix des matières premières (augmentation du prix des canalisations en fonte) depuis la remise d'offre en Juin 2019 et la notification du marché en Juin 2020.

La valorisation de la hausse est basée sur la comparaison entre le prix d'achat projeté des fournitures à la remise d'offre de l'entreprise COLAS et les factures acquittées pour l'achat de celle-ci.

M. BEGASSAT demande ce qu'advient la réhabilitation des travaux d'enrobés de la Rue du Port.

M. BURLAUD fait part alors d'un problème sur les résultats des essais de compactage. Le maître d'œuvre traite ce dossier et de nouveaux tests de compactage doivent être réalisés et être conformes aux prescriptions du département. S'ils ne donnent pas satisfaction, l'entreprise COLAS devra reprendre les travaux de terrassement des tranchées.

M. TALLAN demande si ces tests ont été effectués en présence du Département. Dans le cas contraire, ils n'ont aucune valeur.

M. BURLAUD restitue que le bureau d'étude réalisant les essais est agréé.

M. BILLOT confirme qu'il existe une norme des essais de compactage et qu'ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

M. BURLAUD concède la difficulté des travaux, ceux-ci étant entrepris dans du sable.

M. BEGASSAT demande s'il reste des factures à régler à l'entreprise.

M. BURLAUD avise qu'une partie des travaux est encore à acquitter avec, à prendre en considération, une augmentation des matériaux.

M. BELLOT demande si le Département va également effectuer des travaux d'enrobés sur cette route départementale.

M. BURLAUD confesse avoir contacté le Département afin d'engager un partenariat en vue de pouvoir entreprendre la réfection totale de la RD27 suivant des modalités à définir en concertation. Néanmoins, ces travaux ne pourront être réalisés qu'à partir du printemps prochain et il serait judicieux de faire le nécessaire pour que la chaussée reste dans un état convenable de passage pour les véhicules.

DELIBERATION N° 22-83 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL - VIREMENT DE CREDITS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2022 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que pour les communes ou groupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs

établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget général de la communauté de communes,

Vu la délibération n°22-31 du 13 avril 2022 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget général pour l'exercice 2022,

Considérant que les crédits nécessaires aux écritures d'ordre entre section de fonctionnement et d'investissement sont insuffisants pour permettre d'amortir des biens, l'état de l'actif de la communauté de communes n'étant pas corrélé à celui de la trésorerie suite à des erreurs d'écriture sur les exercices antérieurs entre l'ordonnateur et le comptable payeur,

Considérant que les crédits ouverts initialement au budget primitif 2022 ne sont pas suffisants pour honorer l'échéance des intérêts de la dette,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 du budget général,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 6 décembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 sur le budget général suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Recettes chapitre 28	2815731	Amortissement matériel et outillages techniques	+ 10 000.00 €
Recettes chapitre 10	10222	FCTVA	- 10 000.00 €
Dépenses chapitre 68	6811	Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	+ 10 000.00 €
Dépenses chapitre 66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 20.00 €
Dépenses chapitre 011	60633	Fournitures de voirie	- 10 020.00 €

DELIBERATION N° 22-84 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP : OUVERTURE ET VIREMENT DE CREDITS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Le présent projet de décision modificative n°2 pour 2022 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP).

Vu l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que pour les communes ou groupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°22-31 du 13 avril 2022 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2022,

Considérant que les crédits nécessaires aux écritures d'ordre entre section de fonctionnement et d'investissement sont insuffisants pour permettre d'amortir des biens, l'état de l'actif du service à caractère industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement collectif n'étant pas corrélé à celui de la trésorerie suite à des erreurs d'écriture sur les exercices antérieurs entre l'ordonnateur et le comptable payeur,

Considérant que les crédits ouverts initialement au budget primitif 2022 ne sont pas suffisants pour honorer l'échéance des intérêts courus non échus de l'exercice,

Considérant le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP) suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°2

Dépenses chapitre 23	2315	installations, matériel et outillages techniques	+ 36 070.00 €
Recettes chapitre 28	28175	Amortissement matériel et outillage technique	+ 36 070.00 €
Dépenses chapitre 68	6811	Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles et corporelles sur	+ 36 070.00 €
Dépenses chapitre 66	661121	Montant des ICNE de l'exercice	+ 2 760 €
Dépenses chapitre 61	61523	Entretien et réparations réseaux	- 38 830.00 €

M. TALLAN demande quels types d'opérations nécessitent des ouvertures de crédits.

M. BURLAUD explique alors que ce sont essentiellement des écritures d'ordre entre section relatives aux amortissement des biens non corrélées avec la trésorerie. Des incohérences subsistent entre l'ordonnateur et le comptable payeur et à la demande de ce dernier, la collectivité se cale sur leurs montants pour lesquels nous ne sommes pas forcément en accord.

M. TALLAN admet alors connaître la même problématique entre la commune de Levet et la trésorerie de Bourges.

M. BURLAUD souligne que les inscriptions comptables des amortissements des immobilisations ne sont pas reprises à l'identique dans les comptes de la trésorerie. Cette situation existait déjà sous l'ancienne mandature et M. HORZINSKI était en relation avec le comptable payeur pour résoudre le problème.

**DELIBERATION N° 22-85 : VOTE DES TARIFS DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT 2023 – BUDGET DSP
NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 18-65 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant le choix et le principe du recours à une délégation de service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal concerné,

Vu la délibération n° 19-02 du 6 février 2019 du conseil de communauté se prononçant favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et autorisant le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion de l'assainissement collectif à un délégataire,

Vu la délibération n° 19-80 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société VEOLIA EAU pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 intégrant le contrat de Levet à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 et constatant la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de l'activité au concessionnaire au budget de l'assainissement collectif en délégation de service public,

Considérant que lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans les conditions fixées à l'article L.1321-2 du CGCT, c'est l'EPCI qui fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère,

Considérant que suite à la crise sanitaire du COVID 19, l'ANSES a recommandé de ne pas épandre les boues liquides non hygiénisées, et qu'il était nécessaire qu'elles subissent un traitement qui inactive le virus et d'autres pathogènes ;

Considérant que pour le département du Cher, il a été considéré que les boues extraites à partir du 24 mars 2020 présentent un risque potentiel de contamination au Covid-19 et qu'il a été jugé impératif de traiter les boues liquides produites sur les stations d'épurations,

Considérant le coût supplémentaire porté par la communauté de communes pour ce process d'hygiénisation des boues des stations d'épuration du territoire,

Considérant que cette réglementation en vigueur susmentionnée a également obligé la réalisation d'investissement à pouvoir couvrir financièrement,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs de la **part collectivité** servant de base au calcul de la surtaxe assainissement (budget assainissement DSP), pour l'année 2023 avant le 31 décembre précédent,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission « Finances et administration générale », réuni en séance le 6 décembre 2022, de procéder à une hausse des tarifs de la part collectivité,

Il est proposé, après concertation collégiale de la commission susmentionnée, propose d'augmenter les tarifs comme suit :

	Part fixe	Part variable
Contrat communauté de communes	22.26 €	1.25 €
Contrat commune de Levet	22.26 €	1.25 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la part collectivité au titre de l'année 2023.

M. BURLAUD évalue la situation budgétaire délicate du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP et une proposition d'augmentation de 6% des tarifs a été validée en commission « Finances et administration générale ».

Le traitement des boues, non subventionné cette année par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, a grevé considérablement le budget.

M. TALLAN demande le montant du déficit budgétaire.

M. BURLAUD mentionne que les comptes budgétaires de l'exercice 2022 n'ayant pas été arrêtés, il ne peut avancer de chiffre.

M. TALLAN estime le prix du m3 d'eau assainie à environ 5 € pour les usagers. Il demande si les factures impayées sont relancées.

M. BURLAUD précise que le délégataire gère les impayés et procède aux relances. La CDC doit réaliser de nombreux travaux de réhabilitation d'où la nécessité de prévoir une hausse de la redevance assainissement.

M. TALLAN observe que les crédits ouverts pour l'étude diagnostique s'élèvent à 130 000 €.

M. BURLAUD explique alors que cette ouverture de crédits était prévisionnelle sur l'exercice 2022 sachant que ce diagnostic des réseaux d'assainissement ne serait réalisé qu'à compter de l'année 2023 permettant ainsi de compléter budgétairement la somme correspondante après résultat de la consultation des bureaux d'études.

Puis il sollicite Mme DUPUY, présente à la commission « Finances et administration générale », en vue d'exposer l'avis de ladite commission.

MME DUPUY avise alors que le choix de la commission sur cette augmentation de tarifs est corrélé à la prescription de nombreux investissements à réaliser ainsi que sur le recouvrement du déficit potentiel de la section de fonctionnement de ce budget annexe.

M. BELLOT demande si des possibilités d'économie subsistent en section de fonctionnement.

M. BURLAUD mentionne alors qu'étant en délégation de service public, toutes les charges éventuelles de fonctionnement sont prises en charge par le délégataire sauf certaines prestations comme le traitement des boues obligatoires. De ce fait, les dépenses de fonctionnement ne peuvent être revues à la baisse.

M. BELLOT prend l'exemple du SMIRTOM du St Amandois qui a été obligé d'augmenter son budget de 5%, ainsi que d'autres syndicats dans des proportions plus importantes.

M. BURLAUD considère que les gestions en régie directe prônent le moindre coût pour l'utilisateur au détriment des investissements de renouvellement de réseaux comme il en a été le cas pour l'ancien territoire de l'assainissement en régie de la CDC. De ce fait, les recettes liées à la redevance assainissement étaient insuffisantes pour équilibrer le budget et surtout dégager des excédents.

M. BEGASSAT demande si les boues de la STEP de Lignières ont pu être traitées.

M. BURLAUD répond par l'affirmatif mais précise qu'elles ont été enlevées et transportées à St Amand, la livraison de lait de chaux étant impossible. La circulation sur la commune de Lignières pourrait être alors repensée en collaboration en ce sens.

**DELIBERATION N° 22-86 : AFFECTATION DES CHARGES DE PERSONNEL – BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT DSP, ORDURES MENAGERES – MODIFICATION DU TAUX DE PARTICIPATION PAR AGENT DU BUDGET PRINCIPAL
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°18-93 DU 28 NOVEMBRE 2018**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Président rappelle que les budgets annexes de l'assainissement collectif en DSP et des Ordures Ménagères, n'ayant pas la personnalité morale, ils n'ont pas leurs propres services et qu'en conséquence ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés.

Aussi, il a été autorisé, par décisions successives de l'instance délibérante, d'une participation financière des budgets annexes au budget principal pour les charges de personnels ayant des missions à effectuer sur les budgets annexes.

Certaines de ses tâches ont évoluées, nécessitant un réajustement du taux de prise en charges.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu les Instructions Comptables et Budgétaires M57, M4 et M49 ;

Vu la délibération n°16-126 en date du 14/12/2016 du conseil communautaire autorisant une participation financière des budgets annexes au budget principal pour la rémunération brute des agents administratifs et des charges de l'employeur ;

Vu la délibération n°18-93 en date du 28/11/2018 du conseil communautaire modifiant l'affectation des charges pour chacun des agents concernés ;

Considérant l'évolution des missions réalisées de chacun des agents au titre des budgets annexes ;

Considérant la proposition de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 6 décembre 2022 comme suit :

Budget annexe Assainissement DSP :

Quote-part du rédacteur Sabrina BRACHE : 25%

Quote-part du rédacteur Nathalie BONNIN : 15%

Budget annexe Ordures Ménagères :

Quote-part du rédacteur Nathalie BONNIN : 3%

Entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'ajuster l'affectation des charges suivantes à compter de l'exercice 2023 comme suit :

Budget annexe Assainissement DSP :

Quote-part du rédacteur Sabrina BRACHE : 25%

Quote-part du rédacteur Nathalie BONNIN : 15%

Budget annexe Ordures Ménagères :

Quote-part du rédacteur Nathalie BONNIN : 3%

- **ACCEPTE** la participation financière des budgets annexes au budget principal telle que présentée ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux budgets annexes concernés seront ajustés à compter de l'exercice 2023.

DELIBERATION N°22-87 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL POUR ANCIEN BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE ET ENFANCE JEUNESSE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget principal au titre d'écritures relatives au budget annexe de l'assainissement en régie clôturé et de l'enfance jeunesse des sommes suivantes :

Budget principal (écriture pour anciennement le budget annexe en assainissement en régie et enfance jeunesse)

- 84,71 € pour la liste n°5682270231 du 17/11/2022 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance suscitée sur le budget principal.

Elle sera imputée à l'article mentionné du budget principal de l'exercice 2022.

DELIBERATION N° 22-88 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ORDURES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Président expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire qui doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT).

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- ✓ En cas de litiges, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,
- ✓ Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, et ce à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la collectivité,
- ✓ Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences réalisées par le comptable public, et ce à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou de contestations sérieuses, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et l'intensité du risque.

Au regard de ces éléments, il est proposé, au conseil communautaire de constituer, annuellement, une provision de 15% des restes à recouvrer transmis par le comptable public sur le budget annexe des ordures ménagères.

Ceci exposé :

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article R.2321-2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer chaque année une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer suivant les états transmis par le comptable public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de constituer, annuellement, une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer suivant les états transmis par le comptable public sur le budget annexe des ordures ménagères,
- **PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817),
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 du budget annexe des ordures ménagères.

M. BURLAUD précise que les crédits budgétaires ayant été ouverts, cette décision est prise par principe suivant les textes de référence.

DELIBERATION N° 22-89 : RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES – GAMME MILORD ET AUTRES - AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu la délibération n°16-102 du 9 novembre 2016 du Conseil Communautaire approuvant la signature du contrat avec le prestataire informatique SEGILOG pour l'acquisition de logiciels et de prestations de services à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n°19-71 du 25 septembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant le renouvellement du contrat avec le prestataire SEGILOG pour l'acquisition de logiciels et de prestations de services à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans ;

Considérant le renouvellement de contrat qui est proposé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 pour un montant décomposé comme suit :

- 8 136.00 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels pour trois ans selon les versements annuels HT suivant :
 - Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 : 2 502.00 € HT
 - Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 : 2 682.00 € HT
 - Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 : 2 952.00 € HT
- 904.00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation pour trois ans selon les versements annuels HT suivant :
 - Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 : 278.00 € HT
 - Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 : 298.00 € HT
 - Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 : 328.00 € HT

Monsieur le Président propose, aux membres de l'Assemblée, d'accepter le renouvellement de contrat proposé

par le prestataire informatique SEGILOG tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **ACCEPTE** le renouvellement de contrat proposé par le prestataire informatique SEGILOG tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans ;
- **DIT** que le montant de la prestation destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels s'élève à 8 136.00 € HT pour trois ans et le montant de la prestation destiné à l'obligation de maintenance et de formation s'élève à 904.00 € HT pour trois ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif général pour les années concernées.

DELIBERATION N° 22-90 : COMPLETUDE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°22-65 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27/12/2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°17-129 en date du 06 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°22-65 en date du 28 septembre 2022 du conseil communautaire approuvant la complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 relatif à la complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ce régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réunie en séance du 26 septembre 2022,

Le président propose à l'assemblée délibérante de compléter le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivant les modalités ci-après.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Dispositions communes

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans les tableaux suivants. Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

Périodicité de versement :

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants appliqués aux fonctionnaires de l'Etat.

Règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions et indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité pourra être modulée en fonction de l'expérience de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Absences :

L'IFSE est maintenu selon les cas suivants :

- maintien dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
 - o congés annuels
 - o congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - o au prorata du nombre de jours réels de travail pendant un congé de longue maladie fractionné ou pour soins médicaux périodiques
- maintien les 30 premiers jours d'une mise en congé de maladie (ordinaire ou accident de service ou maladie professionnelle)

Liste des critères retenus :

Fonctions (critère professionnel 1) :

- direction générale des services/direction adjointe/direction d'un ou plusieurs services
- responsable/coordonateur de service
- responsable de projets ou d'opération

Qualifications requises - Expertise, technicité et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- qualification particulière (habilitation)
- connaissances (niveau élémentaire à expertise)
- polyvalence
- autonomie
- initiative

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- contraintes particulières liées au poste :
- responsabilité matérielle
- relations avec le public

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs

					réglemen taires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
	Filière administrative				
A	Attachés territoriaux				
	Groupe 1	Direction générale des services	0 €	21 726 €	36 210 €
	Groupe 3	Responsable d'un service	0 €	15 300 €	25 500 €
B	Rédacteur				
	Groupe 1	responsable/coord inateur de service responsable de projets ou d'opération	0 €	10 488 €	17 480 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération	0 €	9 609 €	16 015 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	6 804 €	11 340 €

	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	6 480 €	10 800 €
	Filière technique				
A	Ingénieurs territoriaux				
	Groupe 1	Direction de plusieurs services	0 €	28 152 €	46 920 €
	Groupe 2	Chargé de mission avec sujétions spéciales (expertise rare ou multi domaines, pilotage ou coordination ou animation d'équipe) Chargé de mission	0 €	24 174 €	40 290€
	Groupe 4		0 €	18 870 €	31 450 €
B	Technicien				
	Groupe 1	responsable/coordonnateur de service responsable de projets ou d'opération	0 €	11 796 €	19 660 €

	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération	0 €	11 148 €	18 580 €
C	Agent de maîtrise				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	6 480 €	10 800 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	6 480 €	10 800 €
	Filière animation				
B	Animateur				
	Groupe 1	responsable/coordonateur de service responsable de projets ou d'opération	0 €	10 488 €	17 480 €

	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération	0 €	9 609 €	16 015 €
C	Adjoint d'animation				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	6 480 €	10 800 €

Réexamen du montant de l'IFSE :

S'agissant de l'exercice des fonctions, le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- Annuellement en cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total (IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%).

Les critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		Plafonds indicatifs réglementaires
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	
A	Attachés territoriaux				
	Groupe 1	Direction générale des services	0 €	6 390 €	6 390 €
	Groupe 3	Responsable d'un service	0 €	4 500 €	4 500 €
B	Rédacteur				
	Groupe 1	responsable/coordonateur de service responsable de projets ou d'opération	0 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération	0 €	2 185 €	2 185 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €
	Filière technique				
A	Ingénieurs territoriaux				
	Groupe 1	Direction de plusieurs services	0 €	8 280 €	8 280 €
	Groupe 2	Chargé de mission avec sujétions spéciales (expertise rare ou multi domaines, pilotage ou coordination ou animation d'équipe	0 €	7 110 €	7 110 €

	Groupe 4	Chargé de mission	0 €	5 550 €	5 550 €
B	Technicien Groupe 1	responsable/coordina teur de service responsable de projets ou d'opération	0 €	2 680 €	2 680 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération	0 €	2 535 €	2 535 €
C	Agent de maîtrise Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €
C	Adjoint technique Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €
	Filière animation				
B	Animateur Groupe 1	responsable/coordina teur de service responsable de projets ou d'opération	0 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération	0 €	2 185 €	2 185 €
C	Adjoint d'animation Groupe 1	responsable de projets ou d'opération	0 €	1 260 €	1 260 €

	Groupe 2	fonctions d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €
--	-----------------	-----------------------	-----	---------	---------

Réexamen du montant du CIA :

S'agissant de la manière de servir et de l'engagement professionnel, le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'entretien professionnel : il ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à 21 voix pour et 1 abstention, **APPROUVE** la complétude du RIFSEEP suivant les modalités exposées à compter du 01/01/2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°22-65 en date du 28 septembre 2022 du conseil communautaire.

M.MARECHAL demande l'avis donné par le contrôle de légalité compte tenu que le comité technique du CDG doit être obligatoirement saisi.

M. BURLAUD restitue que les services préfectoraux n'ont émis aucune observation. Ce projet de délibération est de nouveau inscrit à l'ordre du jour de ce conseil communautaire après avis du comité technique et quelques amendements de forme.

DELIBERATION N° 22-91 : ADHESION A LA CONVENTION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIRE, DE L'INDRE-ET DU LOIR-ET-CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime

indemnitaires, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (46 agents), les frais d'adhésion sont de 450 € et les frais annuels de gestion sont de 250 € étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réuni en séance le 3 novembre 2022,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2024,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01 janvier 2024,
- **DE DIRE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

M. BURLAUD précise que la collectivité participe déjà actuellement à hauteur de 7€ par agent.

DELIBERATION N° 22-92 : ADHESION A LA CONVENTION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIRE, DE L'INDRE-ET DU LOIR-ET-CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher, ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation comme suit :

- ✓ *À compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent.*
- ✓ *À compter du 1^{er} janvier 2026, le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent.*

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (46 agents), les frais d'adhésion sont de 450 € et les frais annuels de gestion sont de 250 € étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réuni en séance le 3 novembre 2022,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01 janvier 2023,

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01 janvier 2023.
- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01 janvier 2026.
- **DE DIRE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

M. MARECHAL précise que les retraités peuvent continuer à bénéficier de cette protection sociale mais sans participation de l'employeur.

M. BELLOT demande si une estimation des coûts supportés par la CDC par cette prise en charge a été calculé.

M. BURLAUD répond que cette participation a été évaluée entre 3000 € et 4000 € pour 2023 avec une augmentation pour les années suivantes.

DELIBERATION N° 22-93 : ASSURANCE STATUTAIRE – RISQUE SANTE : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 7 et 11 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 portant obligations aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser des prestations en espèce à leurs agents en cas de maladie, de maternité, d'incapacité ou d'invalidité et un capital aux ayants-droit en cas de décès de leurs agents en activité,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n°22-64 du 28 septembre 2022 du Conseil Communautaire autorisant le Président et, le cas échéant, le Vice-Président délégué, à lancer et conduire la consultation portant sur le marché d'assurance statutaire, le contrat actuel en vigueur arrivant à terme le 31 décembre 2022,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié le 14 octobre 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres proposant, au pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché à la société CNP ASSURANCES - SOFAXIS – Route du Créton – 18110 VASSELAY selon l'offre suivante :

- Agents affiliés à la CNRACL – franchise 30 jours ferme – taux : 10.46%
- Agents affiliés à l'IRCANTEC – franchise 30 jours ferme – taux : 1.50%

Considérant les avis favorables de la commission MAPA et de la commission « Finances et administration générale » en date du 6 décembre 2022 de retenir l'offre de la société susnommée,

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'attribuer le marché conformément aux propositions sus énumérées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** le marché d'assurances statutaire - santé de la Communauté de Communes « Arnon Boischaut Cher » à la société d'assurance CNP ASSURANCES - SOFAXIS – Route du Créton – 18110 VASSELAY selon l'offre suivante :
 - ✓ Agents affiliés à la CNRACL – franchise 30 jours ferme – taux : 10.46%
 - ✓ Agents affiliés à l'IRCANTEC – franchise 30 jours ferme – taux : 1.50%
- **DIT** que le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à prendre toute décision et à signer toutes les pièces se rapportant au marché à intervenir dans les conditions précitées.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget général des exercices concernés.

M. BURLAUD expose à l'assemblée que le conseil communautaire avait attribué le marché d'assurances statutaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher à la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2023 avec un taux global de cotisation applicable aux agents affiliés à la CNRACL de 5.92%.

Par lettre recommandée en date du 14 juin 2021, la société d'assurance susnommée avait avisé la Communauté de communes que l'ensemble des sinistres, depuis le début du contrat, ne leur permettait pas de maintenir ce taux global de cotisation. Ils procéderaient alors à la résiliation du contrat. Cependant, ils acceptaient de revoir leur position et de maintenir les garanties du contrat moyennant une augmentation du taux à 8.88% à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « Personnels », réuni en séance le 6 septembre 2021, avait alors sollicité le Président afin qu'il revienne sur l'offre transmise et négocie un nouveau taux de 7.50% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par lettre recommandée en date du 14 octobre 2021, le titulaire du marché, après négociation, proposait un nouveau taux de 7.70%.

Le conseil communautaire avait ainsi approuvé le nouveau taux de 7.70%, et autorisé le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec le titulaire du marché, la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, aux conditions financières et contractuelles évoquées.

Cependant, par lettre recommandée en date du 28 juillet 2022, la société d'assurance a informé à nouveau la CDC que le l'ensemble des sinistres de la communauté de communes ne permettaient plus de maintenir le taux global de cotisation et qu'ils allaient procéder à la résiliation du contrat à sa prochaine échéance fixée au 31 décembre 2022 à minuit.

Il était donc nécessaire de procéder à une nouvelle consultation pour le marché de l'assurance du personnel.

Ce nouveau contrat représente 35% d'augmentation par rapport à l'ancien.

M. TALLAN demande si le montant des remboursements par l'assurance couvre l'appel de cotisation annuelle.

M. BURLAUD évalue le coût de l'assurance moins onéreuse que les charges liées aux arrêts maladie des agents.

DELIBERATION N° 22-94 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022-2023 MUSIQUE EN BOISCHAUT MARCHE – AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Président expose :

L'association Musique en Boischaut Marche (MBM) a pour but de proposer un enseignement musical en milieu rural et de favoriser la diffusion de toute action permettant le développement des activités musicales.

Depuis de nombreuses années, et dans le cadre de sa politique culturelle de territoire, la communauté de communes Arnon Boischaut Cher soutient financièrement cette association.

Dans un objectif de consolider et de structurer davantage le partenariat entre les deux parties, une convention va être établie.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et de l'Ecole de Musique MBM dans le cadre de la structuration de l'enseignement musical sur le territoire mais également les conditions dans lesquelles la commune et l'association unissent leurs efforts pour le développement de la culture musicale,

Après concertation avec les autres partenaires publics que sont le département du Cher et la Communauté de Communes Berry Grand Sud réuni le 30 novembre 2022 et le 13 décembre dernier à cet effet, la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher participera financièrement, sur cet exercice, au fonctionnement de l'activité de l'école de musique MBM avec une prise en charge à hauteur de 350 € par élève de moins de 25 ans pour l'année 2022 – 2023 (soit 87.50 € / trimestre et par élève de moins de 25 ans), participation identique à celle de la Communauté de Communes Berry Grand Sud.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant les réunions du 30 novembre et 13 décembre 2022 entre les partenaires publics financiers que sont le Conseil départemental du Cher et les Communautés de Communes Arnon Boischaut Cher et Berry Grand Sud concertant sur une harmonisation tarifaire entre les deux communautés de communes à 350 € par élève de moins de 25 ans de chacun des territoires et la rédaction d'une convention stipulant les termes de la participation financière avec l'Ecole de Musique MBM,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 6 décembre 2022 sur les termes de la convention de partenariat à intervenir et sur l'accord d'un versement de subvention d'un montant 350 € par élève de moins de 25 ans pour l'année 2022 – 2023 à l'association MBM,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en place une convention de partenariat à intervenir entre la communauté de communes et l'association Musique en Boischaut Marche,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,
- **DIT** que l'aide financière est d'un montant de 350 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour l'année 2022 – 2023,
- **PRECISE** que le versement de la subvention sera effectué au trimestre après état certifié par le président de l'association MBM de la répartition des effectifs de l'école faisant apparaître le nombre d'élèves de moins de 25 ans du territoire de la communauté de communes,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal.

M. BURLAUD expose que plusieurs réunions se sont tenues avec les représentants du Département, de la CDC Berry Grand Sud (BGS) et la CDC ABC en vue d'une harmonisation de la participation financière à l'Ecole de Musique MBM.

Dans un premier temps, la CDC ABC s'était calée avec le montant de la subvention versé par BGS et avait délibéré sur la somme de 333 € par élève de moins de 25 ans issu du territoire.

Entre temps, lors de l'assemblée générale de l'association, des remarques orales et retranscrites « peu courtoises » (sic) ont été émises à l'encontre du Département et de la CDC ABC.

Dans un second temps, une nouvelle rencontre a alors eu lieu avec le président de MBM et les partenaires financiers susmentionnés afin de pouvoir échanger sur les modalités d'un subventionnement analogue.

Ainsi, d'un commun accord, il a été décidé de verser la somme de 350 € par élève de moins de 25 ans du territoire pour l'année 2022-2023 et de conventionner avec MBM.

Cette convention est révisable annuellement.

Puis M. BURLAUD cite la demande de subvention de l'association Let's Go de Levet non validé par la commission suivant le règlement d'attribution de subvention car elle avait été affectée sur la Fête de la Musique. Or, si l'association sollicite l'aide de la CDC sur son enseignement musical, elle obtiendrait son soutien.

MME SZWIEC avise en avoir conseillé la présidente de Let's Go.

MME SENDEL précise que l'association Let's Go n'est pas une école de musique labellisée mais elle est reconnue par le Département.

M. MARECHAL demande qu'elle était la proposition émise par la commission.

MME SZWIEC annonce qu'une partie de la commission était réservée. Cependant, la commission a été sollicitée par email et elle aurait souhaité qu'elle se réunisse car les membres n'ont pas tous répondu.

M. BURLAUD notifie qu'aucune opposition de la commission n'a été émise. Il avise, en outre, partager l'avis de Mme SZWIEC mais les délais ne permettaient pas de réunir la commission. C'est pourquoi elle a été interrogée par courriel.

MME SZWIEC observe que « la culture existe pour tout le monde et que l'association Let's Go de Levet devrait également obtenir le soutien de la CDC » (sic).

M. TALLAN demande le nombre d'élèves de moins de 25 ans du territoire bénéficiant des cours de l'association MBM.

M. BURLAUD annonce 8 élèves.

M. MARECHAL déplore qu'il n'y ait pas de plafond de prévu correspondant à un montant maximum de subvention.

M. BURLAUD confirme que la convention mentionne une participation financière de la CDC qui ne peut excéder le montant forfaitaire de 7000 € sur l'année de ladite convention.

MME MORVAN se dit inquiète pour l'association de par sa fragilité budgétaire qui se pérennise. Elle restitue qu'ayant assisté à l'assemblée générale de l'association MBM et la présentation de son bilan annuel, la seule réponse ayant été apportée à leur situation financière est de solliciter plus de subventions de la part des différents partenaires financiers. Elle espère alors que cette année sera différente et qu'une nouvelle organisation sera trouvée au sein de l'association pour pallier aux déficits chroniques sans solliciter plus les CDC BGS et ABC.

M. BURLAUD confirme qu'un consensus a été trouvé entre toutes les parties en présence et que ces nouvelles modalités de subventionnement ont été prises collégalement.

M. MARECHAL s'interroge sur le coût d'un cours de musique prodigué à un élève.

M. BURLAUD détermine un montant annuel de 1000 € environ. Il précise, entre autre, que la gestion interne de l'association n'était pas en adéquation avec leur situation financière et qu'elle a sous-estimé les conséquences budgétaires des pertes récurrentes des effectifs et donc des baisses des cotisations. Il avoue que le président de MBM est inquiet sur la pérennité de la structure.

M. TALLAN avise que les adhérents pourraient également être sollicités financièrement par le biais d'une augmentation de leurs cotisations.

M. BURLAUD confesse que cette augmentation tarifaire leur avait été suggérée depuis quelques années.

MME SENDEL demande si l'association est subventionnée par le Département.

M. BURLAUD confirme d'autant plus que l'école de musique est labellisée.

MME MORVAN confesse que l'association cherche des thèmes d'animation pour augmenter ses recettes.

M. BURLAUD suggère une éventuelle mutualisation entre les écoles de musique MBM et Lets'Go.

MME RIBAudeau-HUE expose alors que ce projet avait été évoqué depuis longtemps mais certaines réticences persistaient liées aux difficultés organisationnelles mais également de volonté de part et d'autre de travailler ensemble.

MME SENDEL explique que la cotisation pour l'école de musique Let'go est de 305 à 315 € pour 30 séances annuelles. Les cours collectifs permettent d'équilibrer les prestations de cours individuels déficitaire, ainsi que la chorale. L'association ne souhaite pas facturer aux familles le coût réel d'un cours par enfant.

M. TALLAN demande le positionnement de BGS quant aux étudiants de plus de 25 ans.

M. BURLAUD réitère que les modalités d'attribution de la subvention ont été concertées avec tous les partenaires, soit le Département et BGS.

DELIBERATION N° 22-95 CONTRAT DE CESSION DE LA MARQUE DESTINATION SUD BERRY – AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Vice-Président expose :

Par délibération n°20-66 du 29 juillet 2020, le conseil communautaire a accepté les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaud Cher et a autorisé Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention.

Par délibération n°20-103 du 9 décembre 2020, le conseil communautaire a accepté les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois ».

Par délibération n°22-18 du 23 mars 2022, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » à la condition sine qua non que la création de l'identité visuelle « Destination Sud Berry » soit déposée auprès de l'Institut national de propriété industrielle (INPI) en copropriété des quatre communautés de communes et uniquement réservée à la marque de la destination touristique commune et prévoit une clause de revoyure et de retrait au 31 décembre 2022 mentionnant que ladite convention pourra être remise en cause par la communauté de communes Arnon Boischaud Cher si la marque « Destination Sud Berry », déclinée par la communauté de communes Cœur de France, est toujours utilisée par cette dernière d'ici la fin de l'année 2022.

L'article 2 de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois précise les objectifs et les actions dont la création d'une image de marque cohérente et l'amélioration de la communication du territoire à l'échelle de la destination Berry Saint-Amandois.

Cette image de marque ayant été créée, la communauté de communes Cœur de France, en tant que coordonnateur, a déposé cette marque « Destination Sud Berry » auprès de l'Institut national de propriété industrielle (INPI).

La marque ayant été déposée par la communauté de communes Cœur de France, elle en est donc propriétaire et la cède en copropriété aux autres communautés de communes partenaires.

Il est donc proposé, par contrat de cession de marque, que la communauté de communes Cœur de France cède en copropriété la marque « Destination Sud Berry » à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Par ce contrat de cession, la communauté de communes Arnon Boischaut Cher devient copropriétaire de cette marque.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°20-66 du 29 juillet 2020 du conseil communautaire acceptant les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°20-103 du 9 décembre 2020 du conseil communautaire acceptant les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du 23 mars 2022 du conseil communautaire autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » à la condition sine qua non que la création de l'identité visuelle « Destination Sud Berry » soit déposée auprès de l'Institut national de propriété industrielle (INPI) en copropriété des quatre communautés de communes,

Considérant le projet de contrat de cession de marque entre la communauté de communes Cœur de France, coordonnateur et propriétaire de la marque et identité visuelle « Destination Sud Berry » et les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud et le Dunois, en vue de céder en copropriété aux parties présentes cette marque déposée susmentionnée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** le projet de contrat de cession de marque entre la communauté de communes Cœur de France, coordonnateur et propriétaire de la marque et identité visuelle « Destination Sud Berry » et les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud et le Dunois, en vue de céder en copropriété aux parties présentes cette marque déposée susmentionnée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président aux fins de signature dudit contrat de cession de marque,
- **DIT** que cette cession est à titre gracieux.

M. BURLAUD souligne que Cœur de France utilise toujours la déclinaison de l'identité visuelle DSB.

M. TALLAN avise « que ce n'est pas à Dominique BURLAUD ou Baptiste TALLAN de leur faire changer leur logo » (sic).

M. BURLAUD interroge M. TALLAN sur les modalités d'utilisation de ce logo par l'Office de Tourisme de Lignières, celui-ci n'étant pas nommé sur le contrat de cession.

M. TALLAN suppose que la CDC ABC peut leur déléguer. Puis il restitue que BGS et le Dunois l'utilisent depuis 6 mois et que ce contrat de cession a été rédigé à la demande expresse du président d'ABC qui ne souhaitait pas en disposer sans cadre juridique et administratif.

MME RIBAUDEAU-HUE précise que la communication s'effectue sur le long terme et n'est pas immuable. Elle rappelle que les élus changent, les porteurs publics vont changer et, de ce fait, il est préférable que l'utilisation de ce logo soit actée juridiquement en vue de préserver l'avenir.

M. TALLAN estime que la CDC pouvait utiliser ce logo jusqu'en 2026 et « que c'est se poser un problème là où il n'y en pas » (sic).

M. BURLAUD réitère sa sollicitation sur le fait de savoir si la CDC ABC puisse juridiquement autoriser l'office de tourisme à utiliser cette identité visuelle. Il rappelle, en effet, que contrairement aux autres CDC, l'office de tourisme de Lignières a un statut associatif et non pas intercommunal.

M. BELLOT s'interroge sur l'auteur de ce contrat de cession.

M. TALLAN déclare que c'est Cœur de France qui l'a proposé et tous les éléments d'information ont été évoqués à la rédaction.

M. BELLOT considère ne pas être juriste et que l'absence d'une clause peut être source de litige.

M. BURLAUD s'interroge sur la forme juridique et le cadre légal du contrat pour que l'office de tourisme puisse se servir du logo.

M. TALLAN restitue que de mémoire, Cœur de France avait donné l'autorisation par courriel à tous les prestataires.

M. BURLAUD notifie l'absence de formalisme et cadre juridique relatifs à l'office de tourisme de Lignières.

DELIBERATION N° 22-96 CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE MULTI-ACCUEIL – AUTORISATION AU PRÉSIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Président expose :

L'accueil de la petite enfance est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle et contribue au développement social et à la qualité du cadre de vie.

Dans le cadre de son projet de mandature, le conseil communautaire, par délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022, a validé le projet et le programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle associée à chacun de ces aménagements.

L'assemblée délibérante avait également approuvé, par cette même décision, le phasage des opérations afin de pouvoir optimiser les subventions et autorisé le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susmentionnés suivant une procédure adaptée, en commençant par le multi-accueil.

Concernant le mode de gestion du multi-accueil, compte tenu des métiers et compétences spécifiques qu'appellent ces services, des normes sanitaires et sociales complexes propres à ces types d'activités, il est proposé de mettre en place un mode de gestion délégué et de confier ainsi l'exploitation du multi-accueil à un professionnel jouissant d'un savoir-faire et de compétences requises.

Afin d'être accompagné dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, adhérente à l'Agence Cher Ingénierie des Territoires (CIT), l'a sollicitée en vue d'apporter son appui juridique et technique à la réalisation de ce projet.

Le coût de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'élève à 6 202.00 € HT soit 7 442.40 € TTC.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°22-19 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Vu la délibération n°22-54 du conseil communautaire en date du 20 juillet 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire ATELIER CARRE D'ARCHE,

Considérant les échanges du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2022 sur les modes de gestion existants d'un service multi-accueil,

Considérant le projet de convention à intervenir entre la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et l'Agence Cher Ingénierie des Territoires pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un mode de gestion délégué,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réuni en séance le 6 décembre 2022 sur les termes financiers de ladite convention,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 16 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

- **ACCEPTE** la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un mode de gestion délégué pour le futur multi-accueil avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature la convention à intervenir,
- **DIT** que le montant de la prestation s'élève à 6 202.00 € HT soit 7 442.40 € TTC,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget général.

DELIBERATION N° 22-97 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L214-2-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre en place un Relais Petite Enfance (RPE) dans l'intérêt des familles et des assistants maternels afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation de l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) pour la mise en place d'un RPE itinérant sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents et assistants maternels,
- penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour la mise en place d'un RPE,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 21 novembre 2022,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **DECIDE** d'adopter la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour un service de RPE itinérant sur le territoire communautaire,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs 2023 relative à l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18, pour la prestation d'un RPE,
- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération,
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2023.

MME PIERRE précise que les relais petite enfance apportent aux assistants maternels et gardes à domicile un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences également avec les familles.

M. TALLAN informe que le relai est moins présent qu'avant sur la commune de Levet.

MME PIERRE déclare qu'elle n'était pas informée sur cette nouvelle organisation.

DELIBERATION N° 22-98 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A LA HALTE GARDERIE ITINERANTE « KANGOUREVE » AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de service d'une Halte-Garderie Itinérante (HGI) dans l'intérêt des familles afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation pour préciser les rapports entre la Communauté de Communes et l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) concernant la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents
- penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour le service de la petite enfance,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 21 novembre 2022,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **DECIDE** d'adopter la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour le service de la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,
- **APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'objectifs 2023 relative à l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour la prestation d'une HGI,
- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération,
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2023.

MME PIERRE informe l'assemblée de sa rencontre avec les représentants de l'ARPPE EN BERRY au cours du mois de septembre. Ces derniers ont fait part de leurs difficultés financières liées à l'augmentation des coûts énergétiques et des charges salariales en évolution constante. De plus, la halte-garderie itinérante n'accueille plus que deux enfants sur la commune de Vallenay. De ce fait, la réflexion s'est portée sur un arrêt de ce mode de structure d'accueil sur la commune en concertation avec l'association.

**DELIBERATION N° 22-99 : DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°19-90 DU 11 DECEMBRE 2019**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Monsieur le Président explique que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés.

Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil Communautaire peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire intercommunal.

Instaurer cette déclaration permettra aux Maires de chaque commune de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Par délibération n°19-90 du 11 décembre 2019, le conseil communautaire avait ainsi décidé de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Or, cette décision étant antérieure à l'approbation du PLUi de la communauté de communes, cette procédure doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-12, R.421-26 et R.421-27 ;

Vu la délibération n°21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant les articles R 421-26 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme dans lesquels il est stipulé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune doivent faire l'objet d'une déclaration de permis de démolir dans la commune où le conseil municipal l'a institué.

Considérant que ledit PLUi approuvé prévoit, dans son règlement, de soumettre à déclaration préalable l'installation d'une clôture sur le territoire intercommunal,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents **DECIDE** :

- **DE SOUMETTRE** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°19-90 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019.

M. BURLAUD informe l'assemblée que cette décision avait été prise antérieurement à l'approbation du PLUi. Il était donc nécessaire de reprendre cette délibération une fois le PLUi en vigueur afin que les communes puissent instruire les demandes de travaux d'édification de clôture.

QUESTIONS DIVERSES

M. MOREAU informe le conseil communautaire du départ du directeur technique. Ce dernier a souhaité retourner dans le secteur privé et concède que l'organisation entre les deux secteurs d'activité, public et privée, est très différente.

La fonction publique connaît des difficultés croissantes de recrutement.

MME DUPUY avise qu'il n'est resté que trois mois au sein de la CDC et que « si c'était une question de rémunération, le salaire se négocie à l'embauche » (sic).

M. MOREAU ne souhaite pas entrer dans une polémique en cette assemblée et précise que cette embauche pourra faire l'objet de discussion lors de la prochaine commission du personnel.

M. MARECHAL s'interroge sur le fait qu'en un mandat et demi, trois-quatre directeurs techniques ont été recrutés et ne sont pas restés sur le poste.

M. BURLAUD admet que c'est une fonction complexe, recouvrant un champ de compétences qui exigent des connaissances managériales, administratives et techniques ainsi que de portage de projet politiques dans un environnement exigeant en matières de normes et d'impératifs.

Puis, il avise qu'il avait sollicité le directeur technique pour mettre en place les évolutions des pratiques d'aménagement de l'espace public et de son fleurissement sur les communes en collaboration avec les élus lors de la Conférence des Maires du mois d'octobre en vue d'une restitution en Bureau du mois de décembre. Or, de simples devis avaient été demandés sans projets de réaménagement du fleurissement.

MME DUPUY informe qu'ils s'étaient rencontrés afin d'étudier un nouveau programme d'aménagement de l'espace.

M. TALLAN conclut que « ce ne peut être un problème de fleurissement qui l'a porté à démissionner » (sic).

M. BEDOILLAT admet avoir été surpris quant à la candidature de M. DESFOUSSES, ayant une connaissance de ses prétentions salariales.

M. BELLOT confirme que les salariés du privé ne se rendent pas compte des difficultés de polyvalences nécessaires à ce poste, et plus particulièrement dans la fonction publique.

M. BURLAUD corrobore les propos de M. BELLOT et réaffirme que les exigences et compétences requises du poste impliquent d'être pluridisciplinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 12h20.

La secrétaire de séance
Florence PIERRE



Le Président
Dominique BURLAUD

